

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - FACULTE DE DROIT DE GRENOBLE

CENTRE D'ETUDES SUR LA SECURITE INTERNATIONALE
ET LES COOPERATIONS EUROPEENNES - CESICE EA 2420

L **A** reconnaissance
du statut d'Etat
à des entités
contestées :

approches de droits
international, régional
et interne

Sous la direction de
Thierry GARCIA

Editions A. PEDONE

OUVERTURE

THIERRY GARCIA

Professeur à l'Université Grenoble Alpes – CESICE EA 2420

Le 10 octobre 2017, Carles Puigdemont, Président de la généralité de Catalogne, a proclamé par une déclaration unilatérale l'indépendance de la Catalogne¹, le statut d'Etat n'étant cependant pas reconnu à cette entité par les Etats et organisations internationales tiers.

La Catalogne n'est qu'un exemple, certes représentatif, parmi beaucoup d'autres des entités au statut contesté qui font preuve d'une grande solidarité entre elles. La coupe du monde de football des entités qui ne sont pas reconnues en tant qu'Etats et pas affiliées à la FIFA, organisée en Abkhazie en 2016, à laquelle ont notamment participé Chypre du Nord, l'Ossétie du sud et le Haut-Karabagh, est mise en exergue pour illustrer nos propos². Plus généralement, cette manifestation sportive exprime la volonté que leur identité et leur différence soit admises dans la société internationale qui accepte et tolère seulement l'égalité entre les Etats.

A notre sens, il est pertinent de se référer en filigrane aux travaux d'Emile Durkheim sur la religion³ pour traiter du statut des entités contestées au regard du statut étatique. En effet, dans ce cas de figure on retrouve l'opposition entre le profane, d'une part, qui est dépourvu de caractère religieux, qui a trait au domaine humain, temporel, terrestre caractérisant les entités contestées, par conséquent pas consacrées, et le sacré, d'autre part, qui appartient à un domaine séparé, inviolable, privilégié par son contact avec la divinité et inspirant crainte et respect, propre au statut d'Etat élevé au rang de Dieu, de Totem. Ces entités contestées cherchent de façon récurrente à passer du premier stade au deuxième stade, tout simplement afin d'exister dans la société internationale, l'Etat étant un repère, un référent sur la scène internationale. Aussi, est-il question d'une différence de nature et pas de degrés entre ces deux catégories de personnes morales de droit public, puisque la souveraineté est consubstantielle à l'Etat.

¹ Sur cette question, voir notamment Nabil HAJAMI, « La situation en Catalogne au regard du droit international public », in cdi.ulb.ac.be/situation-catalogne-regard-droit-international-public-com (consulté le 1^{er} décembre 2017) et Jacobo RIOS RODRIGUEZ, « Le droit n'autorise pas l'indépendance catalane », *Le Monde*, 4 octobre 2017, p. 23.

² Pour davantage de précisions sur cette compétition, voir le site internet de la Confédération des associations de football indépendantes, la CONIFA in www.conifa.org (consulté le 15 décembre 2017).

³ En particulier voir son maître ouvrage en ce domaine *Les formes élémentaires de la vie religieuse : le système totémique en Australie*, Paris, 1912, Félix Alcan, coll. Bibliothèque de philosophie contemporaine.

Afin de proposer une grille d'analyse relative à la thématique portant sur « La reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées : approches de droits international, régional et interne », il est nécessaire de répondre consécutivement à trois questions essentielles : pourquoi avoir choisi ce sujet ? Comment le traiter ? Quel est son objet ?

I. LE POURQUOI DU SUJET

Ce sujet présente-t-il un intérêt ? En apparence, il s'agit du parangon du sujet inutile à raison de ses caractères trop connu, trop classique, démodé, *has been* même, parce que la doctrine internationaliste s'y intéresse depuis la fin de la première guerre mondiale. Au surplus, il ne comporterait pas beaucoup d'enjeux selon l'article 3 de la Déclaration de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats de 1933, disant de manière laconique que « *l'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats* »⁴. Pourtant, une double raison de s'attacher à cette problématique doit être mise en avant.

A. D'abord, la continuité scientifique doit être soulignée dans la mesure où nous avons précédemment organisé un colloque sur l'Etat de Palestine, en mars 2015 à Nice⁵, le thème sous-jacent et dominant consistant déjà en l'étude de la reconnaissance. Par conséquent, nous prolongeons nos travaux sur la reconnaissance du statut d'Etat, passant d'un cas spécifique, celui de la Palestine, à une approche générale cherchant à englober toutes les entités qui contestent leur statut non étatique.

B. L'originalité thématique, ensuite, constitue le deuxième motif qui justifie le traitement d'un tel sujet. Un renouveau de la question de la reconnaissance du statut d'Etat peut être observé depuis la fin de la bipolarité est-ouest, contrairement d'ailleurs à la reconnaissance de gouvernement. Le début des années 90 marque, en effet, l'essor de la mondialisation, accompagné de nombreux démembrements étatiques, à l'instar des ex-URSS et Yougoslavie⁶. La question de la reconnaissance du statut d'Etat est toujours d'actualité comme en atteste notamment la communication téléphonique entre le président des Etats-Unis et la présidente de Taïwan, en décembre 2016, qui a été interprétée par certains commentateurs comme ayant pour effet immédiat de rétablir les relations diplomatiques rompues officiellement depuis 1978⁷.

⁴ Voir SDN, « Convention concernant les droits et devoirs des Etats », adoptée par la septième conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 7 décembre 1933, *Recueil des traités*, vol CLXV, 1936, n° 3802, p. 24.

⁵ Ce colloque a donné lieu à une publication, sous notre direction, intitulée *La Palestine : d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies à un Etat souverain ?*, Paris, Pedone, 2016, 220 p.

⁶ Pour une étude globale de ce phénomène, voir Hélène RUIZ FABRI, « Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine », *AFDI*, 1992, p. 153 et s.

⁷ Voir « Le délicat statut de Taïwan à l'épreuve du facteur Trump », *Le Monde*, 16 décembre 2016, p. 19.

Plus globalement, la reconnaissance d'Etat suscite une réflexion sur la recomposition territoriale et les défis à la sécurité internationale, comportant de surcroît des enjeux saillants sur les plans diplomatique, politique et juridique. Elle consiste, en toute hypothèse, en un jeu d'actions et de réactions entre l'auteur de la reconnaissance, qui n'est pas nécessairement un Etat, les destinataires de cette reconnaissance, c'est-à-dire les entités contestées, et les spectateurs – les tiers – par rapport à cette reconnaissance, qui prend des formes multiples et variées. Dès lors, le jeu des acteurs et les règles du jeu sont marqués par leur caractère dynamique.

La complexité de ce type de reconnaissance nécessite, dans un deuxième temps, de clarifier la ou les méthodes employées pour traiter cette thématique, en mettant en œuvre une conception personnelle et peut être partagée.

II. LE COMMENT DU SUJET

A. L'approche pluridisciplinaire, faisant appel à la discipline juridique à titre principal, et à titre complémentaire aux relations internationales, aux sciences-politiques, à l'histoire, la diplomatie, l'économie et la sociologie est indispensable parce que la question de la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées obéit aussi, et surtout, à des facteurs extra-juridiques.

Cependant, le droit constitue la matrice de toutes les contributions réunies dans cet ouvrage, avec ses différentes composantes utilisées et plus précisément l'histoire du droit, le droit international, le droit régional, le droit administratif, le droit constitutionnel, le droit judiciaire et le droit comparé bien sûr. Seule la méthode comparatiste, qui exprime le pluralisme juridique mondial dans des contextes juridiques international, régional et national⁸, étudiés dans trois parties successives, comparables à trois mouvements d'une symphonie, permet de mettre en valeur, implicitement ou explicitement, les interactions, les divergences et les convergences entre ces systèmes juridiques à la lumière des conditions et implications de la reconnaissance de la qualité d'Etat, comme le montrent en particulier les belles conclusions du professeur Balmond⁹.

B. Quant à la démarche adoptée, elle est conduite sous le prisme de la symbiose entre une vue macrocosmique, marquée par ses aspects synthétique, systémique et transversale d'un côté et une vision microcosmique, caractérisée par ses côtés analytique, casuistique et verticale, dans une recherche d'exhaustivité. La combinaison de l'approche pluridisciplinaire et de la méthode comparatiste possède également la vertu de favoriser le traitement le plus exhaustif possible, sur le fond, de notre thématique commune.

⁸ Sur l'utilisation de cette méthode, voir Jean-Sylvestre BERGE, *L'application du droit national, international et européen*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2013, 365 p.

⁹ Voir les « Conclusions » de Louis BALMOND dans le présent ouvrage.

III. LE SUR QUOI DU SUJET

La matière de nos travaux peut se résumer en une phrase, en paraphrasant William Shakespeare : « To be or not to be a State, that is the question ! ». Ces entités qui se veulent en marche vers la qualité d'Etat, « ont une énorme envie » de reconnaissance¹⁰. Pour appréhender le contenu du sujet, il convient d'identifier les termes de cette étude (A) puis de délimiter son cadre (B).

A. Identification des termes de l'étude

1. La reconnaissance, terme polysémique s'il en est, a déjà fait l'objet de beaucoup d'études par les juristes, qu'ils soient privatistes, publicistes ou bien sûr internationalistes. A cet égard, les travaux incontournables de la professeure Jouannet démontrent que les idées de justice et de dignité sont sous-jacentes dans le droit de la reconnaissance, pendant du droit international du développement, ayant pour fondement le respect de l'autre¹¹. Dans cette optique, les sujets sont certes différents mais égaux, que l'on se réfère à titre d'exemples aux minorités, aux peuples autochtones ou aux femmes.

Sur un plan étymologique, « reconnaître » vient de la famille de connaître, qui a une racine indo-européenne, le premier sens de la reconnaissance étant issu du savoir latin *recognoscere* et du grec *gignoskein*, liés à la volonté, à l'identité et au savoir¹². Dans la reconnaissance, l'idée d'ajouter à une connaissance préalable se perçoit, ce qui suppose un lien antérieur à l'acte de reconnaissance. Et comme le dit de manière appropriée Henri Bergson, la reconnaissance est « l'acte concret par lequel nous ressaisissons le passé dans le présent »¹³. Le deuxième sens de la « reconnaissance » provient de la gratitude grecque *eucharistia*, c'est-à-dire le don et la grâce, constituant un signe de ralliement¹⁴. Dans ces deux acceptions du terme, il y a en commun « connaissance » et « re », tournés à la fois vers le passé et le futur, exprimant en somme l'idée de se retourner sur le passé et de renforcer l'avenir.

Dans une perspective sémantique à présent, la reconnaissance peut exprimer soit ou à la fois la connaissance d'une situation, la naissance d'une situation et/ou la renaissance d'une situation. Avec une vision anthropomorphique et

¹⁰ Selon l'intitulé de l'article d'Affef BEN MANSOUR, « Reconnaissance : ils en ont une énorme envie ! », in ASCENSIO (H), BODEAU-LIVINEC (P), FORTEAU (M), LATTY (F), SOREL (J-M), UBEDA-SAILLARD (M), dir., *Dictionnaire des idées reçues en droit international*, Paris, Pedone, 2017, p. 469 et s.

¹¹ Parmi les nombreux travaux d'Emmanuelle JOUANNET sur la reconnaissance voir en particulier, *Qu'est-ce qu'une société internationale juste ? Le droit international entre développement et reconnaissance*, Pedone, 2011, 306 p. et « Le droit international de la reconnaissance », *RGDIP*, 2012-4, p. 769 et s.

¹² Voir *Le Robert – Dictionnaire d'étymologie du français*, Jacqueline PICOCHÉ, dir., Paris, Le Robert-Sejer, 2015, p. 133-134.

¹³ Henri BERGSON, *Matière et Mémoire*, Paris, 1896, éd. Félix Alcan, p. 96.

¹⁴ Voir Philippe MALAURIE, « Postface », in *La reconnaissance*, Catherine PUIGELIER, dir., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 438-439.

philosophique cette fois, la reconnaissance traduit la relation entre l'un et l'autre, l'identité par rapport à l'altérité, la connaissance de soi et des autres.

Mais surtout, sur un plan juridique, la définition couramment admise de la reconnaissance d'Etat consiste en une « manifestation de volonté par laquelle un sujet de droit international, qui admet la présence d'un territoire déterminé et d'une société humaine politiquement organisée, constate l'existence d'un Etat nouveau »¹⁵. S'opère alors une sorte d'alchimie du passage du fait au droit. Au surplus, l'appréciation des critères objectifs de la reconnaissance comprend toujours un aspect subjectif au sens où l'absence d'un élément constitutif de l'Etat (territoire, population, gouvernement) ne constitue pas nécessairement un obstacle à la reconnaissance du statut d'Etat, comme en témoigne par exemple la reconnaissance prématurée de la République sahraouie. Et, vice-versa, la réunion de tous les éléments constitutifs d'un Etat ne constitue pas non plus une condition nécessaire et suffisante pour qu'une entité soit reconnue en tant qu'Etat dans la société internationale, le meilleur exemple à donner étant celui de la reconnaissance tardive de la Chine. Il est alors logique d'en déduire que l'Etat est un « être intersubjectif »¹⁶, selon l'heureuse formule du professeur Combacau, la reconnaissance servant d'ailleurs d'illustration à la dialectique du volontarisme et de l'objectivisme en droit international¹⁷.

Cette reconnaissance représente une sorte de Graal, donnant la plénitude, la complétude sur les plans juridique et politique, mais étant aussi et surtout un acte de légitimation pour la participation de l'entité reconnue à la vie politique internationale et à la société interétatique, la reconnaissance du statut d'Etat assurant par là même une certaine continuité sociétale.

2. L'Etat, justement, est-il devenu une figure à géométrie variable¹⁸ au temps de la mondialisation¹⁹ ou conserve-t-il encore une nature immuable ? Autrement dit, la notion organique de l'Etat n'est-elle pas remise en cause par une conception fonctionnelle de l'Etat, l'unité cédant la place à la fragmentation²⁰ ? Aucune réponse tranchée ne peut évidemment être apportée, mais il existe des certitudes concernant le culte voué à l'Etat, le caractère transcendant du statut d'Etat, véritable mantra pour les entités dites contestées. Le plus petit commun dénominateur entre les diverses formes d'Etat, unitaire, régional, ou fédéral, réside dans la souveraineté, critère juridique de l'Etat, se traduisant dans les faits par l'indépendance, selon la désormais classique sentence de l'*île des Palmes* du

¹⁵ En ce sens, voir Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT *Droit international public*, Paris, Précis Dalloz, 2012, 11^{ème} éd, p. 38.

¹⁶ Voir Jean COMBACAU, *Le droit des traités*, Paris, PUF, 1991, coll. Que sais-je ?, p. 37.

¹⁷ Sur cette dialectique appliquée à la reconnaissance, voir Laurent TRIGEAUD, « L'influence des reconnaissances d'Etat sur la formation des engagements conventionnels », *RGDIP*, 2015-3, p. 571 et s.

¹⁸ Selon la célèbre formule de Mathias FORTEAU « L'Etat selon le droit international : une figure à géométrie variable ? », *RGDIP*, 2007-4, p. 737 et s.

¹⁹ Voir SFDI, *L'Etat dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, 592 p.

²⁰ Voir Gérard CAHIN « Le droit international et la question de la "fragmentation" des Etats », *RBDI*, 2007, p. 327 et s.

4 avril 1928²¹ et *in fine* la liberté²². L'essence de la souveraineté constitue alors la finalité de l'existence de ces entités contestées.

3. Enfin, le sens attribué au vocable « entités contestées » est équivoque, puisque c'est leur statut politique et juridique qui est incertain, n'étant pas bien établi dans la société internationale, formant des sortes d'*Aliens*, des communautés du manque, leur peuple n'étant pas (encore) constitué en Etat nation. Une « entité » est à la base un terme philosophique désignant « un être, une chose »²³. Dans le langage juridique, elle désigne un « élément dont la qualification juridique est douteuse, non précisée, ou sur laquelle on ne veut se prononcer »²⁴, s'inscrivant dans l'aporie, l'ambiguïté. Ces entités contestent la nature de l'Etat auquel elles sont rattachées, souhaitant une très large autonomie, comme dans le cas du Puntland, ou alors il s'agit d'entités contestant l'Etat auxquelles elles sont rattachées et voulant faire sécession pour créer leur propre Etat, à l'instar du Somaliland qui a proclamé son indépendance en 1991²⁵. Quelle que soit leur nature, ces entités aspirent à avoir les mêmes droits fondamentaux que les Etats, pour notamment se voir reconnaître leur identité nationale.

Après avoir défini chacune des composantes spécifiques de cette recherche sur la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées, il convient à présent de circonscrire son cadre général.

B. Délimitation du cadre de l'étude

Cette délimitation s'opère sur un triple plan. Temporel d'abord puisque le passé, le présent et le futur encadrent nos travaux, utilisant à cette fin une démarche croisée et non linéaire ; spatial ensuite parce que les dimensions internationale, régionale et interne servent de fil directeur à cette étude et que dans ces différents espaces la reconnaissance d'Etat s'opère uniquement au regard d'une assise territoriale terrestre. Toutefois, l'on peut se demander si des extensions sont concevables dans le futur par rapport à un territoire essentiellement maritime, l'exemple de la Principauté de *Sealand*²⁶, n'étant à cet égard qu'anecdotique, ou dans le cyberspace²⁷. Délimitation sur le plan matériel

²¹ *RSA*, vol II, p. 281.

²² Voir Jean COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », *Pouvoirs*, n° 67, *La souveraineté*, novembre 1993, p. 47 et s.

²³ Selon le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, André LALANDE, dir., vol. 1, Paris, Quadrige/PUF, 1999, p. 289.

²⁴ Voir Jean SALMON, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 432

²⁵ Sur cette question, voir la contribution dans cet ouvrage de Makane MBENGUE et Djacoba TEHINDRAZANARIVELO, « L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées ».

²⁶ Voir Philippe SEGUR, « La Principauté de Sealand : espace de non-droit et fiction de souveraineté », *Annuaire du droit de la mer*, 2014, T. 19, p. 15 et s.

²⁷ Voir dans cet ouvrage la contribution d'Emilie LEGRIS et Dimitri WALLAS, « La reconnaissance de la qualité d'Etat à Daesh dans le cyberspace », ainsi que des mêmes auteurs leur article intitulé « La reconnaissance de la Palestine dans le cyberspace » in *La Palestine : d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies à un Etat souverain*, Thierry GARCIA, dir., Paris, Pedone, 2016, p. 155 et s.

enfin, la reconnaissance pouvant être considérée comme le microcosme du droit international dans la mesure où les questions d'effectivité, de légalité, de légitimité, de validité, d'imputabilité, d'opposabilité, de représentativité, pour l'essentiel, y sont prégnantes.

Toujours quant à son contenu, la reconnaissance du statut d'Etat comporte ses propres rites, pratiques et coutumes à travers les conditions et implications de cette reconnaissance, ses caractères subjectif ou objectif, individuel, concerté ou collectif, *de facto* ou *de jure*, écrit ou oral, déclaratif ou constitutif, l'acte de reconnaissance pouvant relever au surplus de la *soft law* ou de la *hard law*. Ces conditions et implications de la reconnaissance n'ont pas un caractère absolu mais relatif, et ce quelles que soient les formes qu'elle revêt, évoluant au fil du temps²⁸ et variant selon les systèmes juridiques concernés, qu'ils aient pour cadre les organisations internationales ou la société interétatique.

Mais cette reconnaissance a aussi une *dark side*, faite de tabous, d'interdits et de non-dits, avec des questions toujours ouvertes et en suspens. L'on peut ainsi s'interroger sur les stratégies politiques et juridiques mises en œuvre par ces entités dans leur quête de la reconnaissance du statut d'Etat, en particulier sur les questions de la légalité et de la portée juridiques de l'instrument de la déclaration unilatérale d'indépendance²⁹, employée notamment au Sahara occidental et en Transnistrie. De même, les problèmes de la validité et de la légitimité des demandes d'adhésion à des organes juridictionnels internationaux comportent de grands enjeux, comme le prouvent les exemples de la Palestine et du Kosovo vis-à-vis de la Cour internationale de justice (CIJ) et de la Cour permanente d'arbitrage (CPA). En outre, le problème du retrait de la reconnaissance du statut d'Etat, la dé-reconnaissance, n'est pas uniquement théorique comme en atteste par exemple la révocation de la reconnaissance de l'annexion de l'Ethiopie par la Grande-Bretagne, accordée en 1936 puis retirée en 1940³⁰.

De manière corrélative, existe-t-il une obligation générale de non reconnaissance si une situation résulte d'une violation grave d'une obligation fondamentale pour la communauté internationale³¹ ou des exceptions à ce principe persistent-elles, le recours à la force n'étant pas légal mais pouvant parfois être légitimé en se fondant en particulier sur la pratique de la décolonisation acceptée notamment par l'ONU ? Cette reconnaissance d'une entité contestée en tant qu'Etat a-t-elle parfois un effet domino ou peut-elle être toujours cliniquement isolée ? Plus encore, quelle est la portée juridique et

²⁸ Sur les aspects historiques de la reconnaissance, voir la contribution d'Antonello TANCREDI « Evolution historique des critères de reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées ».

²⁹ Voir Eva KASSOTI, « The Sound of One Hand Clapping : Unilateral Declarations of Independence in International Law », *Geman Law Journal*, 2016, vol. 17, n° 2, p. 215 et s.

³⁰ Exemple donné par Jean CHARPENTIER, « Reconnaissance » in *Répertoire de droit international*, mars 2009, para. 18.

³¹ Voir Théodore CHRISTAKIS, « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in Christian TOMUSCHAT et Jean-Marc THOUVENIN, *The Fundamental Rules of the International Legal Order, Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, Leiden/Boston, Nijhoff, 2005, p.127 et s.

THIERRY GARCIA

politique d'une reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées, émanant de sujets autres que les Etats, des organisations internationales voire des personnes privées ?

Plus généralement, quel est l'apport de la comparaison entre les conditions et implications de cette reconnaissance dans les espaces juridiques international, régionaux et nationaux ? Sur un plan plus spécifique, existe-t-il des règles et pratiques dissemblables selon la région dans laquelle l'on se situe, qu'il s'agisse des continents européen, africain, américain, ou asiatique ?

Enfin, parmi les différentes autorités nationales, exécutives, législatives et juridictionnelles, en droit français et en droits étrangers, quelles sont leurs compétences respectives de reconnaître à une entité contestée le statut d'Etat ?

Telles sont quelques-unes des questions essentielles, bien sûr non épuisées, qui font l'objet des contributions réunies dans cet ouvrage.

TABLE DES MATIERES

<i>Remerciements</i>	3
----------------------------	---

OUVERTURE

Thierry GARCIA.....	5
---------------------	---

I. LA RECONNAISSANCE EN DROIT INTERNATIONAL DU STATUT D'ETAT À DES ENTITÉS CONTESTÉES

The International Law of Statehood and Recognition : A Post-Colonial Invention Jean D'ASPREMONT	15
Evolution historique des critères de reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Antonello TANCREDI	29
Les critères de l'obligation de non-reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Catherine MAIA	45
Reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées et responsabilité internationale Maurizio ARCARI	61
La CIJ et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Béatrice BONAFÉ	77
La reconnaissance de la qualité d'Etat à « Daesh » dans le cyberspace Emilie LEGRIS et Dimitri WALAS	91

II. LA RECONNAISSANCE EN DROIT RÉGIONAL DU STATUT D'ETAT À DES ENTITÉS CONTESTÉES

L'Union européenne et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Anne HAMONIC et Cécile RAPOPORT	107
La Cour de justice et les entités contestées : entre prudence et frilosité Alexis MARIE	141

TABLE DES MATIÈRES

La Cour européenne des droits de l'homme et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Mihaela Anca AILINCAI	159
L'Union africaine et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Djacoba Liva S. TEHINDRAZANARIVELO et Makane Moïse MBENGUE.....	179
Les juridictions interaméricaines de protection des droits de l'Homme et le statut contesté des peuples autochtones Sabine LAVOREL.....	213
L'ASEAN et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées Constance CHEVALLIER-GOVERS.....	233

III. LA RECONNAISSANCE EN DROIT INTERNE DU STATUT D'ETAT À DES ENTITÉS CONTESTÉES

Les reconnaissances d'Etat devant le Parlement français Laurent TRIGEAUD	253
La reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées au regard des autorités juridictionnelles françaises Alina MIRON	269
Juge interne et entités territoriales contestées : entre prérogatives des organes politiques et application du droit international Paolo PALCHETTI.....	283

CONCLUSIONS

Louis BALMOND.....	293
--------------------	-----

Les enjeux inhérents à la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées sont saillants à la fois sur les plans politique et juridique. L'actualité et l'intérêt de ce sujet ne résident pas uniquement dans la problématique de la reconnaissance du statut d'Etat à la Palestine et à Daesh, même si ces cas sont à la fois les plus connus et représentatifs. En effet, plusieurs autres entités revendiquent ou se sont vu contester le statut d'Etat souverain et indépendant dans la société internationale, que l'on se situe sur le continent européen – Chypre du Nord, Kosovo –, sur le continent africain – le Sahara occidental, Cabinda, Somaliland –, sur le continent nord-américain – la question récurrente d'un Etat indien – et sur le continent asiatique – Taïwan, Tibet, Ossétie du sud, Abkhazie, Haut-Karabagh –. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive mais vise à démontrer l'importance de la thématique de la reconnaissance étatique.

L'approche adoptée est originale puisqu'elle combine droit, sciences-politiques, histoire, diplomatie, économie et sociologie dans les sphères internationale, régionale et interne, s'appuyant sur des démarches, d'une part synthétique, systémique et transversale et, d'autre part analytique, casuistique et verticale.

Les conditions et implications de cette reconnaissance, subjectives ou objectives, individuelle ou collective, de facto ou de jure, sont-elles divergentes ou convergentes selon les entités étudiées et ont-elles évolué ? Existe-t-il une obligation de reconnaissance dans la société interétatique si une entité jouit d'une effectivité territoriale et politique et, inversement, existe-t-il une obligation de non reconnaissance si une situation résulte d'une violation grave d'une obligation fondamentale pour la communauté internationale ? Quelles sont les stratégies politiques et juridiques mises en œuvre par ces entités dans leur quête de la reconnaissance du statut d'Etat ? Quel est l'apport de la comparaison entre les conditions et implications de cette reconnaissance dans les espaces juridiques international, régional et national ? Parmi les différentes autorités, exécutives, législatives et juridictionnelles, en droit français et droits étrangers, quelles sont leurs compétences respectives de reconnaître à une entité contestée le statut d'Etat ?

Telles sont quelques-unes des questions essentielles qui font l'objet de cet ouvrage.



ISBN 978-2-233-00879-4

36 €



9 782233 008794